



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 32

7 mai 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON Patrick MINON - Loïc RAMBERT

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Didier THOMAS

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 31 du 30/04/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

• Finale Coupe Départementale U18F à 8

La Commission,

- considérant la qualification de l'équipe U18F à 8 de l'US Orléans Loiret Football aux barrages d'accession au championnat national U19F (matches les 01/06/2025 et 08/06/2025)
- décide de reporter la finale de la Coupe du Loiret U18F : US Orléans Loiret F / CJF Fleury les Aubrais, initialement fixée le dimanche 1^{er} juin à Baule au samedi 14 juin 2025 à 13h15 à Neuville aux Bois.

• Finales Coupes Départementales à Baule

La Commission,

- Considérant le report de la finale de la Coupe Départementale U18F à 8 au 14/06/2025
- décide de fixer en conséquence les autres finales des Coupes à Baule comme suit :
 - . 10h00 : Coupe U15F
 - . 12h00 : Coupe Seniors F à 8
 - . 14h00 : Coupe Jean Rollet

IV - Courriels

- Courriel du club de Dampierre du 30/04/2025 – réponse donnée

La Commission,

- Pris connaissance du courriel de l'US Dampierre demandant le report du match de championnat U17 Elite entre l'US Dampierre et le CSM Sully sur Loire, au samedi 14 juin 2025, en accord entre les 2 clubs selon le courriel de l'US Dampierre du 30/04/2025.
- décide de ne pas accéder à la demande formulée, la date de report proposée étant postérieure, à la date de la dernière rencontre de championnat fixée au calendrier,

- Décide de fixer la rencontre au samedi 10 mai 2025 à 14h00

- Courriel du club du Maire de Dampierre du 05/05/2025 – réponse donnée par courriel

Notification Commission de Discipline :

Match N° 30170933 du 22/03/2025 U13 Elite Poule A

Escale Orléans 1 – RCBB/FCA 1

Pris note

V- Réserve

Match n°30172207 – Championnat Départemental U17 Elite – Poule A - du 03/05/2025

Opposant les équipes FCM INGRE 1 – ST PRYVE ST HILAIRE FC 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **ST PRYVE ST HILAIRE FC** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FCM INGRE**, pour le motif suivant : des joueurs du club **FCM INGRE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe du FCM INGRE disputant le championnat régional U18 R2, considérée comme équipe supérieure de l'équipe U17 Elite du club FCM INGRE, au sens de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ne disputait pas de match officiel ce week-end des 03 et 04 mai 2025,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28416829 de la rencontre, opposant en date du 26/04/2025 les équipes de FC DEOLS 22 – FCM INGRE 21 (Championnat Régional U18 R2 – Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club FCM INGRE, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat U17 Elite du 03/05/2025 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club FCM INGRE n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FCM INGRE 1 : 2 / ST PRYVE ST HILAIRE FC 1 : 1,**

- **Porte à la charge du club ST PRYVE ST HILAIRE FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

VI- Forfaits

Match n° 28411258 Seniors Départemental 3 Poule B du 04/05/2025

Opposant les équipes : PATAY RS 1 – AVT G. BOIGNY CHECY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de AVT G. BOIGNY CHECY 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AVT G. BOIGNY CHECY 3**, en date du **vendredi 2 mai 2025 à 12h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVT.G. BOIGNY CHECY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de AVT.G. BOIGNY CHECY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30101278 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 03/05/2025

Opposant les équipes de SANDILLON US 1 – ENT.BAULE/MEUNG 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT.BAULE/MEUNG 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ENT.BAULE/MEUNG** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 2 mai 2025 à 11h30**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT.BAULE/MEUNG 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de SANDILLON US 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 30.00 euros au club de ENT.BAULE/MEUNG 2 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII– Joueurs suspendus

Match n° 28411451 Seniors Départemental 3 Poule D du 27/04/2025

Opposant les équipes de GIEN 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CSM SULLY SUR LOIRE** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **19/02/2025, de six (6) matchs fermes**, avec date d'effet du **17/02/2025**, suite à la rencontre du **16/02/2025 en Coupe District Paul Sauvageau Poule A, contre l'équipe de CA PITHIVIERS 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CSM SULLY SUR LOIRE** en date du **02/05/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/05/2025**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule D contre l'équipe de GIEN 1 en date du 27/04/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 17/02/2025,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIEN 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements**

Général de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 12/05/2025, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- Inflige une amende de 250 euros au club de CSM SULLY SUR LOIRE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CSM SULLY SUR LOIRE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 09.05.2025